

N° 279

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Enregistré à la Présidence du Sénat le 10 janvier 2017

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE, de programmation relatif à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique,

Par Mme Vivette LOPEZ,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : Mme Catherine Morin-Desailly, *présidente* ; MM. Jean-Claude Carle, David Assouline, Mmes Corinne Bouchoux, Marie-Annick Duchêne, M. Louis Duvernois, Mmes Brigitte Gonthier-Maurin, Françoise Laborde, Claudine Lepage, M. Jacques-Bernard Magner, Mme Colette Mélot, *vice-présidents* ; Mmes Françoise Férat, Dominique Gillot, M. Jacques Groperrin, Mme Sylvie Robert, M. Michel Savin, *secrétaires* ; MM. Patrick Abate, Pascal Allizard, Maurice Antiste, Dominique Bailly, Mmes Marie-Christine Blandin, Maryvonne Blondin, MM. Philippe Bonnacarrère, Gilbert Bouchet, Jean-Louis Carrère, Mme Françoise Cartron, M. Joseph Castelli, Mme Anne Chain-Larché, MM. François Commeinhes, René Danesi, Alain Dufaut, Jean-Léonce Dupont, Mme Nicole Duranton, M. Jean-Claude Gaudin, Mme Samia Ghali, M. Loïc Hervé, Mmes Christiane Hummel, Mireille Jouve, MM. Guy-Dominique Kennel, Claude Kern, Pierre Laurent, Jean-Pierre Leleux, Mme Vivette Lopez, MM. Jean-Jacques Lozach, Jean-Claude Luche, Christian Manable, Mmes Danielle Michel, Marie-Pierre Monier, MM. Philippe Nachbar, Jean-Jacques Panunzi, Daniel Percheron, Mme Christine Prunaud, MM. Stéphane Ravier, Bruno Retailleau, Abdourahamane Soilihi, Hilarion Vendegou.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) : 4000, 4054, 4055, 4064 et T.A. 823

Sénat : 19, 280, 281, 283 et 284 (2016-2017)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
SYNTHÈSE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION	5
AVANT-PROPOS	7
EXAMEN DES ARTICLES	11
• <i>Article 13 C</i> (article 40 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer) Financement des échanges scolaires par le fonds d'échange à but éducatif, culturel et sportif	11
• <i>Article 13 E</i> Habilitation à réviser par ordonnance les dispositions particulières à l'outre-mer au sein du code de l'éducation	12
• <i>Article 13 bis</i> Expérimentation de l'obligation d'instruction des enfants de trois à dix-huit ans dans les départements et régions d'outre-mer	14
• <i>Article 20</i> (article 1 ^{er} du décret n° 118 du 20 juillet 1794) Remise de documents d'état civil bilingues	17
• <i>Article 21</i> (articles 42, 43-11, 44 et 48-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) Valorisation des outre-mer et des langues régionales par les chaînes de radio et de télévision du service public	19
• <i>Article 21 bis</i> (articles L. 7121-1, L. 71-121-1 à L. 71-121-7, L. 7124-11 à L. 7124-18 du code général des collectivités territoriales) Création du grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenge	22
• <i>Article 34 bis</i> Diffusion, par les éditeurs de programmes du service public, des résultats des élections nationales en outre-mer	24
EXAMEN EN COMMISSION.....	27
AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION DE LA CULTURE, DE L'ÉDUCATION ET DE LA COMMUNICATION	35
LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES	37

SYNTHÈSE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

Réunie le mardi 10 janvier 2016, la commission de la culture, de l'éducation et de la communication a examiné, sur le rapport de Mme Vivette Lopez, le projet de loi (n° 19, 2016-2017) de programmation relatif à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique.

S'agissant des articles sur lesquelles la commission est saisie au fond par délégation, **elle a choisi de proposer à la commission des lois la suppression de l'article 13 bis**, qui ouvre la possibilité de l'expérimentation d'une extension de l'obligation d'instruction de trois à dix-huit ans dans les départements et régions d'outre-mer.

Elle a proposé à la commission des lois d'adopter sans modification l'article 13 E habilitant le Gouvernement à procéder, par ordonnance, à une révision des dispositions de nature législative du code de l'éducation particulières à l'outre-mer. Elle a également proposé d'adopter un amendement de nature rédactionnelle à l'article 13 C.

En ce qui concerne la valorisation des langues et cultures d'outre-mer dans l'audiovisuel public (article 21), la commission a supprimé des dispositions redondantes avec d'autres dispositions législatives.

S'agissant des articles sur lesquels la commission de la culture est saisie pour avis, la commission a proposé à la commission des lois d'étendre à l'ensemble des éditeurs de services audiovisuels l'obligation de rendre compte des résultats des élections générales pour l'ensemble du territoire national (article 34 bis).

Mesdames, Messieurs,

Présenté en conseil des ministres le 3 août 2016, le projet de loi de programmation relatif à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique procède en grande partie du rapport sur l'égalité réelle outre-mer remis au Premier ministre le 18 mars 2016 par M. Victorin Lurel, ancien ministre des outre-mer, député et rapporteur de la commission des lois sur ce texte¹.

Adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 11 octobre 2016, après engagement de la procédure accélérée, le champ du texte a été considérablement étendu.

Si le projet initial ne comptait que quinze articles ayant pour objet de fixer les objectifs et le cadre d'une convergence des niveaux de vie en outre-mer et en métropole, le projet de loi issu de l'Assemblée nationale comporte pas moins de 116 articles. Ces derniers portent sur des sujets aussi divers que la continuité territoriale, l'éducation, la formation professionnelle, la culture, le commerce, le développement durable, la fonction publique, les droits de femmes, la fiscalité ou encore la statistique.

Votre commission de la culture, de l'éducation et de la communication s'est ainsi saisie pour avis des sept dispositions entrant dans son champ de compétences au titre de l'éducation, de la langue française et de la communication audiovisuelle. Aucune de ces dispositions ne figurait dans le projet de loi initial ; trois sont issues d'un amendement de Gouvernement.

*

L'examen de quatre articles a été délégué à votre commission par la commission des lois.

Deux de ces articles ne présentent pas de difficulté particulière et ont été adoptés par votre commission avec, le cas échéant, des modifications d'ordre rédactionnel :

- l'article 13 C, qui prévoit d'étendre le champ des activités financées par le fonds d'échange à but éducatif, culturel et sportif

¹ Victorien Lurel, *Égalité réelle outre-mer, rapport au Premier ministre, mars 2016.*

(FEBECS) aux échanges scolaires dans l'environnement régional des territoires ultramarins ;

- l'article 13 E, qui habilite le Gouvernement à revoir, par ordonnance, les dispositions de nature législative particulières à l'outre-mer du code de l'éducation.

En revanche, votre commission a supprimé l'article 13 bis, inséré par l'Assemblée nationale à l'initiative de M. Lurel, qui vise à permettre au Gouvernement de rendre, à titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de la rentrée scolaire 2018, l'instruction obligatoire pour les enfants de trois à dix-huit ans dans les départements d'outre-mer.

S'agissant de l'abaissement à trois ans du début de l'obligation d'instruction, la scolarisation des enfants âgés de trois à six ans, si elle n'est pas obligatoire, est déjà la règle dans les Antilles et à La Réunion, comme en métropole. Elle reste à développer en Guyane et en particulier à Mayotte.

Votre commission pour avis considère toutefois que les faibles taux de scolarisation entre trois et six ans proviennent davantage d'une offre insuffisante plutôt que du caractère facultatif de l'instruction. De plus, compte tenu des difficultés rencontrées par ces territoires pour garantir des conditions de scolarisation dignes aux enfants déjà soumis à l'obligation scolaire, votre commission estime que cette mesure n'est pas réaliste, la priorité devant aller à l'amélioration des conditions d'enseignement.

D'autre part, étendre l'obligation de scolarité de seize à dix-huit ans pose de nombreux problèmes : la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur peut-elle revêtir un caractère obligatoire ? Est-il pertinent de contraindre les jeunes décrocheurs, qui sont souvent en rupture avec l'école ou qui souhaitent entrer rapidement dans la vie active, à demeurer dans le système scolaire jusqu'à leur dix-huitième anniversaire ?

Votre commission a ainsi estimé qu'en l'absence de réflexion sur l'architecture du système éducatif, l'expérimentation prévue par l'article 13 bis n'était ni pertinente ni réaliste, pour un coût potentiel très élevé.

Enfin, votre commission a modifié l'article 21 : si elle a conservé la faculté, pour les offices publics et les associations de défense des langues régionales de saisir le Conseil supérieur de l'audiovisuel en cas de manquement, elle a supprimé, par coordination avec l'article 46 du projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté, l'alinéa relatif à la valorisation des cultures ultramarines dans le service public audiovisuel.

Votre commission s'est également saisie pour avis de trois autres articles.

Elle n'a émis aucune objection à l'encontre de l'article 20, qui vise à permettre la délivrance d'actes d'état civil, en particulier les livrets de famille, rédigés en français ainsi que dans une langue régionale.

Votre commission a également émis un avis favorable à l'institution, à l'article 21 *bis* d'un grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenge auprès de la collectivité territoriale de Guyane.

À l'article 34 *bis*, votre commission a proposé une nouvelle rédaction, qui étend aux médias privés l'obligation de rendre compte des résultats des élections générales pour l'ensemble du territoire national. Il s'agit de remédier au fait qu'à l'occasion de certaines élections, en particulier les élections régionales de 2015, les résultats électoraux dans les collectivités d'outre-mer n'ayant pas été présentés par les journaux d'information télévisés.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 13 C

(article 40 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000
d'orientation pour l'outre-mer)

Financement des échanges scolaires par le fonds d'échange à but éducatif, culturel et sportif

Objet : cet article permet le financement, par le fonds d'échange à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS), des échanges scolaires réalisés dans le cadre d'un appariement ou d'une convention avec un établissement situé dans l'environnement régional des territoires ultramarins

I. - Le droit en vigueur

Créé par l'article 40 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer, le fonds d'échange à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) est destiné à promouvoir les échanges des jeunes de moins de trente ans, résidant dans un département d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy ou Saint-Martin ainsi que dans les îles Wallis et Futuna, vers la métropole ou vers les pays situés dans leur environnement régional, dans le cadre d'une association, de manifestations ou d'échanges éducatifs, culturels et sportifs.

Son fonctionnement est précisé par une circulaire du 8 juin 2001 ; le montant des crédits inscrits au titre du FEBECS s'élève en 2016 et en 2017 à 540 000 euros. En 2015, les aides du FEBECS ont été versées à 3 096 bénéficiaires, dont 1 341 dans le domaine du sport, 1 255 dans les domaines de la jeunesse et de l'éducation et 500 dans le domaine culturel, suite à un abondement de crédits dans le cadre du plan « Priorité jeunesse »¹. En outre, l'année 2016 a vu un abondement exceptionnel du FEBECS, à hauteur d'un million d'euros, réalisé par le fonds d'expérimentation pour la jeunesse, afin de financer la venue de mille ultramarins en métropole pour assister au championnat de l'Euro 2016.

¹ Politique en faveur de la jeunesse, document de politique transversale annexé au projet de loi de finances pour 2017, octobre 2016.

II. - Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Inséré en commission à l'initiative du Gouvernement, le présent article complète l'article 40 de la loi du 13 décembre 2000 précité par un alinéa visant à préciser que le FEBECS « *peut notamment financer des échanges scolaires réalisés dans le cadre d'un appariement ou d'une convention élaboré entre un établissement scolaire situé outre-mer et un établissement d'un pays de l'environnement régional des territoires ultramarins* ».

L'exposé sommaire de l'amendement du Gouvernement précise que « *cette disposition ne s'applique qu'aux échanges scolaires non financés par des programmes de mobilité européens ou internationaux afin de diversifier et de massifier les publics accédant à la mobilité* ».

III. - La position de votre commission pour avis

Si elle partage l'objectif du présent article, votre commission pour avis a estimé que la rédaction du présent article était inutilement longue et vague au regard de son objet.

À l'initiative de son rapporteur, elle a adopté un amendement n° COM-159 ; de nature essentiellement rédactionnelle, il étend les échanges scolaires aux échanges pouvant être financés par le FEBECS. La détermination des modalités de conventionnement et de financement est laissée au pouvoir réglementaire, dont elle relève.

<p>Votre commission pour avis a proposé à la commission des lois d'adopter cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 13 E

Habilitation à réviser par ordonnance les dispositions particulières à l'outre-mer au sein du code de l'éducation

Objet : cet article habilite le Gouvernement à procéder, par voie d'ordonnance, à la révision des dispositions particulières à l'outre-mer du code de l'éducation

I. - Le droit en vigueur

En application de l'article 73 de la Constitution, « *les lois et règlements sont applicables de plein droit* » dans les départements et les régions d'outre-mer que sont la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et

La Réunion, même s'« ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités ».

Le deuxième alinéa de l'article 73 précité prévoit que « ces adaptations peuvent être décidées par ces collectivités dans les matières où s'exercent leurs compétences et si elles y ont été habilitées, selon le cas, par la loi ou par le règlement ». Ces collectivités « peuvent être habilitées, selon le cas, par la loi ou par le règlement, à fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire, dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi ou du règlement ». La loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer détermine les conditions d'application de ces dispositions.

Pour les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution que sont Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Polynésie française, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, une loi organique adoptée pour chaque collectivité fixe les conditions d'applicabilité des lois et règlements de la République.

Enfin, la Nouvelle-Calédonie est régie par le titre XIII de la Constitution ; la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie répartit les compétences en matière éducative entre l'État et la collectivité. À compter du 1^{er} janvier 2012, les compétences en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé, d'enseignement agricole et de santé scolaire ont été transférées à la Nouvelle-Calédonie, qui possédait déjà la compétence en matière d'enseignement public du premier degré.

En conséquence, le code de l'éducation détermine, dans le titre terminal de chaque livre, les articles applicables dans chaque collectivité.

II. - Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Inséré en commission, le présent article habilite le Gouvernement, en application de l'article 38 de la Constitution, à réviser par ordonnance les dispositions de nature législative particulières à l'outre-mer au sein du code de l'éducation.

Aux termes de l'article, il s'agit :

- de remédier aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification ;
- d'abroger les dispositions obsolètes, inadaptées ou devenues sans objet ;
- d'adapter, le cas échéant, ces dispositions à l'évolution des caractéristiques et contraintes particulières aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ;
- d'étendre l'application de ces dispositions aux collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie et de procéder, si nécessaire, à l'adaptation des dispositions déjà applicables à ces collectivités ;

- de mettre les autres codes et lois qui mentionnent ces dispositions en cohérence avec la nouvelle rédaction adoptée.

L'article prévoit que l'ordonnance doit être prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi et qu'un projet de loi de ratification doit être déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

III. - La position de votre commission pour avis

Votre commission pour avis reconnaît la nécessité de procéder à une révision des dispositions législatives particulières à l'outre-mer dans le code de l'éducation et de préciser l'application des différentes lois, en application des exigences de codification outre-mer fixées par la jurisprudence du Conseil d'État¹.

Votre commission pour avis a proposé à la commission des lois d'adopter cet article sans modification.

Article 13 bis

Expérimentation de l'obligation d'instruction des enfants de trois à dix-huit ans dans les départements et régions d'outre-mer

Objet : cet article permet au Gouvernement de rendre obligatoire, à titre expérimental, l'instruction des enfants âgés de trois à dix-huit ans dans les départements et régions d'outre-mer

I. - Le droit en vigueur

L'article L. 131-1 du code de l'éducation prévoit que « *l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans* ». En application de l'article L. 131-2 du même code, cette instruction « *peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix* ».

¹ CE Ass., 9 février 1990, Élections municipales de Lifou, n° 107400.

En pratique, les statistiques du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche mettent en évidence que la quasi-totalité des enfants sont scolarisés dès l'âge de trois ans en France métropolitaine ainsi que dans les départements et régions d'outre-mer, hors Mayotte¹.

Le second alinéa de l'article L. 131-1 permet l'application de « *prescriptions particulières imposant une scolarité plus longue* ». Cette faculté n'a été mise en œuvre qu'une seule fois : en Polynésie française, l'instruction est obligatoire pour tous les enfants âgés de cinq à seize ans, en application de la loi du pays n° 2011-22 du 29 août 2011 portant approbation de la charte de l'éducation du pays d'outre-mer. Il s'agit de l'exercice par cette collectivité de la compétence ordinaire qu'elle tient en matière d'éducation en application de la loi organique du 27 février 2004².

II. - Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Inscrit en commission à l'initiative de son rapporteur, le présent article autorise le Gouvernement, à titre expérimental pour une durée de trois ans à compter de la rentrée scolaire 2018, à rendre l'instruction obligatoire pour les enfants âgés de trois ans à dix-huit ans en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion.

Curieusement, son second alinéa reprend les termes de l'article L. 131-1 du code de l'éducation et précise ainsi que cette expérimentation « *ne fait pas obstacle à l'application des prescriptions particulières imposant une scolarité plus longue* ».

III. - La position de votre commission pour avis

Votre commission pour avis est pleinement consciente de la prégnance de l'illettrisme et du décrochage scolaire, que le présent article vise à réduire. Les évaluations menées à l'occasion de la journée défense et citoyenneté (JDC) illustrent la gravité de la situation : si près de 10 % des jeunes Français présentent de graves difficultés de lecture et de compréhension du français, cette proportion s'élève à 30 % en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion ; elle atteint 48 % en Guyane et à 75 % à Mayotte³.

¹ DEPP, *Repères et références statistiques – édition 2016, septembre 2016*, p. 17.

² Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

³ Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (MENESR) – Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP), Journée Défense et Citoyenneté 2015 : un jeune Français sur dix en difficulté de lecture, *note d'information n° 14, mai 2016*.

Toutefois, **l'extension de la scolarité obligatoire ne saurait s'envisager sans une réflexion globale sur l'architecture du système éducatif.** Il paraît ainsi difficile de rendre obligatoire la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur, alors que le baccalauréat est souvent obtenu avant l'âge de dix-huit ans.

Afin de réduire le décrochage scolaire, **votre rapporteur pour avis estime que la politique alliant prévention et remédiation,** qui s'accompagne du développement de structures et de pédagogies alternatives, à l'instar de la formation en alternance ou des « micro-lycées », **paraît plus adaptée que d'étendre à dix-huit ans la scolarité obligatoire,** s'agissant de jeunes souvent en rupture avec le système scolaire ou souhaitant entrer rapidement dans la vie active¹.

En ce qui concerne l'instruction obligatoire dès trois ans, qui vise principalement à améliorer la maîtrise de la langue française et, partant, de réduire l'illettrisme, **votre rapporteur pour avis souligne la diversité des situations dans les départements et régions d'outre-mer : la scolarisation dès trois ans est la règle dans les Antilles et à La Réunion, comme en France métropolitaine. Elle reste toutefois à développer en Guyane et à Mayotte (cf. *infra*).**

Taux de scolarisation avant six ans dans les départements d'outre-mer²

(en pourcentage)

Âge	Guadeloupe	Martinique	Guyane	La Réunion	Mayotte
2 ans	21,7	33,5	2,3	13,5	4,1
3 ans	100,7	105,3	74,5	103,7	60,1
4 ans	104,6	104,3	86,9	107,8	96,0
5 ans	106,3	104,6	94,8	110,8	100,0

Source : ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Si le développement de la scolarisation précoce est nécessaire – et son développement tient davantage à la faiblesse de l'offre qu'à son caractère facultatif – il ne constitue pas la seule réponse à la maîtrise insuffisante des fondamentaux. Cette dernière passe en particulier par l'amélioration des conditions de scolarisation, à l'instar du dispositif « plus de maîtres que de classes », et des méthodes pédagogiques.

¹ Voir Bernard P.-Y. et Michaut C., « Les motifs de décrochage par les élèves. Un révélateur de leur expérience scolaire », *Éducation et Formations*, n°90, avril 2014.

² Les taux de scolarisation peuvent dépasser 100 % ; ils sont calculés à partir des prévisions démographiques réalisées par la DEPP et l'INSEE. À Mayotte, la démographie n'est pas estimée de manière identique à celle des autres départements, l'INSEE ayant fourni pour la première fois en 2016 une pyramide provisoire des âges pour ce département, correspondant à la rentrée 2014.

Enfin, le département de Mayotte représente, à bien des égards, un cas particulier tant les difficultés y sont importantes. Confrontée à une progression démographique inédite – la population scolaire a progressé de près de 50 % entre 2003 et 2014, hausse qui s’élève à 95 % dans le second degré a progressé entre 2006 et 2015 – les services de l’éducation nationale peinent à faire face et la scolarisation de tous les enfants soumis à l’obligation n’est pas effective, puisque selon le Défenseur des droits, au moins 5 000 enfants ne seraient pas scolarisés¹. Cela même alors que les moyens consacrés à l’enseignement scolaire sont en forte croissance : l’État y assume, par dérogation au droit commun, les dépenses d’investissement pour les constructions scolaires du second degré, pour un montant total de 50 millions d’euros par an en moyenne. Dans ce contexte, l’extension de trois à dix-huit ans de l’obligation d’instruction paraît à la fois coûteuse et très peu réaliste.

Aux yeux de votre rapporteur pour avis, la priorité doit être donnée à l’amélioration des conditions de scolarisation des enfants et à l’acquisition, dans le cadre scolaire, des apprentissages fondamentaux, plutôt qu’à l’adoption de dispositions relevant davantage du symbole.

Au bénéfice de ces observations, votre commission pour avis a adopté l’amendement n° COM-160 présenté par votre rapporteur pour avis et tendant à supprimer cet article.

Votre commission pour avis a proposé à la commission des lois de supprimer cet article.

Article 20

(article 1^{er} du décret n° 118 du 20 juillet 1794)

Remise de documents d’état civil bilingues

Objet : cet article vise à permettre la délivrance de livrets de famille rédigés en français et dans une autre langue

I. Le droit en vigueur

Comme le rappelle une circulaire du ministère de la justice en date du 23 juillet 2014, le « [décret législatif] n° 118 du 2 Thermidor An II (20 juillet 1794) prévoit que les actes publics doivent être écrits en langue française sur le territoire de la République et l’arrêté du 24 prairial an XI (13 juin 1803) précise que

¹ Défenseur des droits, Rapport de mission sur la situation des droits des enfants à Mayotte, novembre 2015, p. 30-32.

l'emploi de la langue française est obligatoire, même dans les régions où l'usage de dresser les actes publics dans l'idiome local se serait maintenu »¹.

Depuis l'adoption de la loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992, l'article 2 de la Constitution dispose que « *la langue de la République est le français* ». En conséquence, la loi dite « Toubon » du 4 août 1994 rappelle que le français est « *la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics* »².

Dans sa décision n° 99-412 DC du 15 juin 1999 relative à la charte européenne des langues minoritaires, le Conseil constitutionnel a rappelé qu'en application de l'article 2 de la Constitution, « *l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public ; que les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage* ». Si le même considérant précise que « *l'article 2 de la Constitution n'interdit pas l'utilisation de traductions* », le ministère de la justice considère que les traductions visées par le Conseil constitutionnel « *s'entendent exclusivement de traductions autonomes de textes français, dépourvues de valeur officielle* »³.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Inséré en commission à l'initiative de son rapporteur et de M. Ibrahim Aboubacar, le présent article compète l'article 1^{er} du décret du 2 thermidor an II (20 juillet 1794) par une phrase prévoyant que l'emploi obligatoire de la langue française dans les actes publics « *n'a ni pour objet ni pour effet de prohiber l'usage des traductions lorsque l'utilisation de la langue française est assurée* ».

III. La position de votre commission pour avis

<p>Votre commission a émis un avis favorable à l'adoption du présent article.</p>
--

¹ Circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil, NOR : JUSC1412888C.

² Loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de langue française, article 1^{er}.

³ Réponse du ministère de la justice à la question écrite n° 03335 de M. Gérard Le Cam, publiée dans le JO Sénat du 09/01/2014 - page 110.

Article 21

(articles 42, 43-11, 44 et 48-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication)

**Valorisation des outre-mer et des langues régionales
par les chaînes de radio et de télévision du service public**

Objet : le présent article donne aux chaînes de radio et de télévision du service public pour mission de valoriser les cultures des outre-mer dans leurs programmes et permet aux offices publics des langues régionales ainsi qu'aux associations de défense des langues régionales de saisir le Conseil supérieur de l'audiovisuel en cas de manquement

I. - Le droit en vigueur

L'article 43-11 de la loi n° 86 1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication définit les obligations spécifiques au service public de l'audiovisuel. Son alinéa premier prévoit ainsi que « *les sociétés énumérées aux articles 44 et 45 poursuivent, dans l'intérêt général, des missions de service public. Elles offrent au public, pris dans toutes ses composantes, un ensemble de programmes et de services qui se caractérisent par leur diversité et leur pluralisme, leur exigence de qualité et d'innovation, le respect des droits de la personne et des principes démocratiques constitutionnellement définis* ».

Son deuxième alinéa présente l'ensemble de ces obligations, nombreuses puisque les sociétés visées doivent :

- **présenter une offre diversifiée de programmes** en modes analogique et numérique dans les domaines de l'information, de la culture, de la connaissance, du divertissement et du sport ;

- **favoriser le débat démocratique**, les échanges entre les différentes parties de la population ainsi que l'insertion sociale et la citoyenneté ;

- **mettre en œuvre des actions en faveur de la cohésion sociale, de la diversité culturelle, de la lutte contre les discriminations et des droits des femmes** ;

- **promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes** et lutter contre les préjugés sexistes, les violences faites aux femmes et les violences commises au sein du couple ;

- **proposer une programmation reflétant la diversité de la société française** ;

- **assurer la promotion de la langue française et, le cas échéant, des langues régionales et mettre en valeur la diversité du patrimoine culturel et linguistique de la France** ;

- concourir au développement et à la diffusion de la création intellectuelle et artistique et des connaissances civiques, économiques, sociales, scientifiques et techniques ainsi qu'à l'éducation à l'audiovisuel et aux médias ;

- favoriser l'apprentissage des langues étrangères ;
- participer à l'éducation à l'environnement et au développement durable ;
- assurer une mission d'information sur la santé et la sexualité.

En outre, en l'état du droit, diverses dispositions visent à assurer la prise en compte des spécificités ultramarines, tant par les éditeurs publics que privés. L'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 donne ainsi pour mission au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) de veiller « *auprès des éditeurs de services de communication audiovisuelle, compte tenu de la nature de leurs programmes, à ce que la programmation reflète la diversité de la société française et contribue notamment au rayonnement de la France d'outre-mer* ».

L'article 28 de la même loi prévoit que les conventions devant être conclues entre les éditeurs et le CSA portent sur « *la contribution à la diffusion d'émissions de radio ou de télévision dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer, à la connaissance, en métropole, de ces départements, territoires et collectivités territoriales et à la diffusion des programmes culturels de ces collectivités* »

En ce qui concerne plus spécifiquement l'audiovisuel public, l'article 44 de la loi du 30 septembre 1986 précitée charge France Télévisions de « *concevoir et programmer des émissions de télévision à caractère national, régional et local ainsi que des émissions de radio ultramarines* » ; France Télévisions « *reflète dans sa programmation la diversité de la société française et veille à engager une action adaptée pour améliorer la présence de cette diversité dans les programmes.* » Enfin, le même article précise que « *France Télévisions conçoit et diffuse en région des programmes qui contribuent à la connaissance et au rayonnement de ces territoires et, le cas échéant, à l'expression des langues régionales* ».

II. - Le texte adopté par l'Assemblée nationale

A. L'exigence de valorisation des cultures de l'outre-mer par le service public audiovisuel

Inséré en commission à l'initiative de son rapporteur, le présent article modifie les articles 43-11 et 44 de la loi 30 septembre 1986, afin de prévoir que la programmation des chaînes du service public audiovisuel valorise « *les cultures des outre-mer* ».

Son 2° précise que l'« *action adaptée pour améliorer la présence de [la diversité de la société française] dans les programmes* » de France Télévisions est menée « *en France hexagonale comme dans les outre-mer* ».

B. Le contrôle du respect des obligations des diffuseurs en matière de langues régionales

En séance publique, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de M. Paul Molac, malgré l'avis défavorable du Gouvernement mais avec l'avis favorable de la commission, tendant à permettre aux offices publics des langues régionales et aux associations de défense des langues régionales de demander au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) d'engager la procédure de mise en demeure prévue par l'article 42 de la loi du 30 septembre 1986. Ces organismes se substitueraient au Conseil national des langues et cultures régionales, qui demeure visé par les articles 42 et 48-1 malgré sa suppression au printemps 2009¹.

III. - La position de votre commission pour avis

L'article 46 du projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté, qui a fait l'objet d'une adoption conforme dans les deux assemblées, modifie également l'article 43-11 de la loi du 30 septembre 1986 avec la même finalité : il fixe pour objectif au service public audiovisuel d'assurer « une meilleure représentation de la diversité de la société française, notamment d'outre-mer ». Par coordination, votre commission pour avis a supprimé le 1° du présent article.

Considérant que sa rédaction était ambiguë et qu'il tendait à faire doublon avec l'obligation générale fixée pour le service public audiovisuel, votre commission pour avis a également supprimé le 2° du présent article.

Enfin, l'amendement n° COM-161 adopté par votre commission pour avis a modifié la rédaction du 1°A du présent article, substituant à la désignation d'« associations de défense des langues régionales » celle, juridiquement plus pertinente, d'« associations concourant à la promotion des langues et cultures régionales ».

<p>Votre commission pour avis a proposé à la commission des lois d'adopter cet article ainsi modifié.</p>
--

¹ Décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif.

Article 21 bis

(articles L. 7121-1, L. 71-121-1 à L. 71-121-7, L. 7124-11 à L. 7124-18
du code général des collectivités territoriales)

**Création du grand conseil coutumier
des populations amérindiennes et bushinenge**

**Objet : cet article institue en Guyane un grand conseil coutumier
des populations amérindiennes et bushinenge**

I. - Le droit en vigueur

Institué par l'article 2 de la loi n° 2007-224 du 21 février 2007¹, les dispositions intéressant le conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenge (CCPAB) figurent aux articles L. 71-121-1 à L. 71-121-7 et aux articles D. 71-121-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Son rôle a été conforté par la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011² : depuis la création de la collectivité territoriale de Guyane (CTG) en décembre 2015, la consultation préalable du CCPAB est obligatoire pour « *tout projet ou proposition de délibération de l'assemblée de Guyane emportant des conséquences sur l'environnement, le cadre de vie ou intéressant les activités culturelles des populations amérindiennes et bushinenge* » ; il a un mois pour rendre son avis. Il peut également être saisi de toute question intéressant ces sujets par l'assemblée de Guyane ou son président, par le conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation, ainsi que par le préfet. Le CCPAB peut également se saisir de toute question entrant dans le champ des compétences de la CTG et intéressant directement l'environnement, le cadre de vie ou les activités culturelles des populations amérindiennes et bushinenge.

Placé auprès du préfet de Guyane, le CCPAB se compose de vingt membres, dont seize représentants d'organismes et associations représentatifs des populations amérindiennes et bushinenge et quatre personnalités qualifiées désignées par arrêté du ministre chargé de l'outre-mer.

II. - Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Inséré en commission à l'initiative de Mme Chantal Berthelot, le présent article crée un grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenge, qui remplace le CCPAB en en reprenant les

¹ Loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer et décret n° 2008-562 du 17 juin 2008 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge de Guyane.

² Loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

attributions. Ce grand conseil coutumier deviendrait un des organes de la CTG, justifiant le déplacement des dispositions législatives le concernant dans un chapitre IV *bis* nouveau du titre II du livre I^{er} de la septième partie du code général des collectivités territoriales, soit les articles L. 7124-11 et suivants.

Les articles 7124-12 et L. 7124-13, créés respectivement par les c) et d) du 3^o du présent article, précisent la composition et le fonctionnement du grand conseil coutumier. Dans la rédaction proposée, le grand conseil coutumier se composerait de vingt membres : outre les quatre personnalités qualifiées désignées par le ministre chargé de l'outre-mer, les seize autres membres seraient désignés comme suit :

- six représentants des autorités coutumières et traditionnelles amérindiennes désignés par leurs pairs ;

- six représentants des autorités coutumières et traditionnelles bushinenguées désignés par leurs pairs ;

- deux représentants désignés par les organismes et associations représentatifs des populations amérindiennes ;

- deux représentants désignés par les organismes et associations représentatifs des populations bushinenguées.

Les compétences du grand conseil coutumier, prévues par les e), f), g), h) du 3^o du présent article, seraient identiques à celles du CCPAB.

III. - La position de votre commission pour avis

Votre commission pour avis est favorable à l'évolution proposée par le présent article ; elle rappelle que l'effectivité de la représentation qu'assurera le grand conseil coutumier dépendra également des moyens mis à sa disposition.

<p>Votre commission pour avis vous propose d'adopter cet article sans modification.</p>
--

Article 34 bis

**Diffusion, par les éditeurs de programmes du service public,
des résultats des élections nationales en outre-mer**

Objet : cet article oblige les opérateurs du service public audiovisuel à diffuser les résultats des élections générales pour l'ensemble des territoires de la République

I. - Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Le présent article est issu d'un amendement du Gouvernement adopté en séance publique, qui reprenait l'objet d'un amendement du groupe socialiste, tout en en amoindrissant la portée.

L'amendement n° 56 de M. Fruteau partait du constat que les collectivités et territoires d'outre-mer étaient « oubliés » lors de la diffusion des résultats des élections par les chaînes du service public audiovisuel ; ainsi « lors des dernières élections régionales de décembre 2015, (...) les résultats électoraux dans les Outre-mer n'étaient pas mentionnés »¹.

Le présent article énonce un principe général de diffusion des résultats par le service public audiovisuel ; ce dernier est seul visé, afin que cette obligation « ne s'impose pas aux petits médias privés qui peuvent parfois se limiter à une diffusion strictement locale »². La deuxième phrase du présent article charge le CSA de contrôler le respect de cette disposition.

II. - La position de votre commission pour avis

Entendu par votre rapporteur pour avis, le CSA a souligné que l'exclusion des médias privés de l'obligation créée par le présent article n'allait pas dans le sens d'une meilleure prise en compte des résultats électoraux dans les collectivités d'outre-mer, « compte tenu de leur audience et de l'offre qu'ils proposent en matière d'information, en particulier à l'occasion des soirées électorales »³.

Votre commission pour avis a ainsi adopté un amendement n° XXX présenté par votre rapporteur pour avis, qui étend aux médias privés cette obligation.

¹ Exposé sommaire.

² Exposé sommaire.

³ Audition du 13 décembre 2016 ; contribution écrite.

Comme le précise cet amendement, il ne s'agit nullement de présenter de manière exhaustive les résultats des scrutins à circonscriptions multiples mais de rendre compte des résultats généraux des élections. En outre, cette obligation ne s'appliquerait qu'aux résultats des élections générales, non ceux des élections partielles.

Enfin, l'amendement n° COM-162 insère les dispositions du présent article dans l'article 16 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et aligne leur rédaction sur celle de l'article précité.

<p>Votre commission pour avis vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.</p>
--

*

* *

Sous réserve de l'adoption de ses amendements, la commission de la culture, de l'éducation et de la communication a donné un avis favorable à l'adoption des articles du projet de loi dont elle s'est saisie pour avis.

EXAMEN EN COMMISSION

MERCREDI 11 JANVIER 2017

Mme Vivette Lopez, rapporteur pour avis. – Présenté en conseil des ministres le 3 août 2016, le projet de loi de programmation relatif à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique procède en grande partie du rapport sur l'égalité réelle outre-mer remis au Premier ministre le 18 mars 2016 par M. Victorin Lurel, ancien ministre des outre-mer, député et rapporteur de ce texte pour la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 11 octobre 2016, après engagement de la procédure accélérée, le champ du projet de loi y a été considérablement étendu. En effet, si le projet initial ne comptait que quinze articles, ayant pour objet de fixer les objectifs et le cadre d'une convergence des niveaux de vie en outre-mer et en métropole, ainsi que quelques dispositions à caractère social ou économique, le projet de loi issu de l'Assemblée nationale ne comporte pas moins de 116 articles. Les députés ont inséré des dispositions portant sur des sujets aussi divers que la continuité territoriale, l'éducation, la formation professionnelle, la culture, le commerce, le développement durable, la fonction publique, les droits de femmes, la fiscalité ou encore la statistique.

Au titre de sa compétence en matière d'éducation, de langue française et de communication audiovisuelle, notre commission s'est saisie pour avis de sept articles, dont quatre nous ont été délégués au fond par la commission des lois. Aucune de ces dispositions ne figurait dans le projet de loi initial ; trois sont toutefois issues d'amendements du Gouvernement.

S'agissant des dispositions relatives à l'éducation, trois articles - les articles 13 C, 13 E et 13 bis - nous ont été délégués au fond. L'article 13 C, qui prévoit d'étendre le champ des activités financées par les fonds d'échange à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) aux échanges scolaires dans l'environnement régional des territoires ultramarins et l'article 13 E qui habilite le Gouvernement à procéder, par ordonnance, à une révision des dispositions de nature législative du code de l'éducation particulières à l'outre-mer, ne posent pas de difficulté particulière et je ne vous proposerai qu'un amendement de nature rédactionnelle sur le premier.

Ce n'est pas le cas de l'article 13 *bis*. Inséré par l'Assemblée nationale à l'initiative de M. Lurel, il permet au Gouvernement de rendre, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, l'instruction obligatoire pour les enfants de trois à dix-huit ans dans les régions et départements d'outre-mer. Si je comprends sa portée symbolique, cette mesure me semble à la fois coûteuse et irréaliste ; elle ne tient pas compte de la diversité des situations dans ces territoires. Je vous proposerai donc de le supprimer.

En ce qui concerne les dispositions relatives à la culture, qui forment le titre VII du projet de loi, l'article 21 nous est délégué au fond et nous sommes saisis pour avis des articles 20 et 21 *bis*. L'article 20 précise, en complément de l'article 1^{er} du décret du 2 thermidor an II (20 juillet 1794), que l'obligation d'employer la langue française dans les actes publics n'a « ni pour objet ni pour effet de prohiber l'usage des traductions lorsque l'utilisation de la langue française est assurée ». Il s'agit de prévoir que des documents d'état civil, à l'instar des livrets de famille, puissent être bilingues, c'est-à-dire rédigés en français et en une langue régionale, seule la version française faisant foi. Je n'y vois pas d'obstacle et vous propose donc d'émettre un avis favorable à l'adoption de cet article.

L'article 21 nous est délégué au fond. Il porte deux mesures principales : d'une part, il donne aux chaînes de radio et de télévision du service public pour mission de valoriser les cultures des outre-mer dans leurs programmes ; deuxièmement, il permet aux offices publics des langues régionales ainsi qu'aux associations de défense de ces langues de saisir le Conseil supérieur de l'audiovisuel en cas de manquement des éditeurs de services à leurs obligations. Ces organismes se substitueraient au Conseil national des langues et cultures régionales qui, malgré sa suppression au printemps 2009, demeure visé par les articles 42 et 48-1 de la loi du 30 septembre 1986. Par coordination avec les dispositions de l'article 46 du projet de loi « Égalité et citoyenneté », qui insère cette même exigence de valorisation des cultures d'outre-mer dans le même article, et dans un souci de cohérence, je vous proposerai de supprimer les 1^o et 2^o du présent article.

Enfin, l'article 21 *bis* institue un Grand Conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenge auprès de la collectivité territoriale de Guyane, remplaçant le Conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenge (CCPAB), aujourd'hui placé auprès du préfet, et confortant sa place au sein des institutions guyanaises, ce qui semble une évolution positive. Sa représentativité dépendra cependant en grande partie des moyens mis à sa disposition.

Enfin, s'agissant des dispositions relatives aux médias, notre commission s'est saisie pour avis de l'article 34 *bis*, qui oblige les opérateurs du service public audiovisuel à diffuser les résultats des élections générales pour l'ensemble des territoires de la République. Il s'agit de remédier au fait qu'à l'occasion de certaines élections, en particulier les élections régionales

de 2015, les collectivités d'outre-mer aient parfois été oubliées, les résultats électoraux dans ces collectivités n'ayant pas été présentés.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a souligné que l'exclusion des médias privés de l'obligation créée par le présent article limitait considérablement sa portée et n'avait pas vraiment de raison d'être ; je vous propose donc de l'étendre aux médias privés. Il ne s'agit pas d'exiger une présentation exhaustive des résultats, circonscription par circonscription, mais de rendre compte des résultats généraux des élections. En outre, cette obligation ne s'appliquerait qu'aux résultats des élections générales, non à ceux des élections partielles.

Mon exposé ne serait pas complet sans évoquer l'article 21 *ter* du projet de loi, qui requiert la remise par le Gouvernement d'un rapport étudiant les conditions d'un alignement possible du bouquet de chaînes de la télévision numérique terrestre dans les outre-mer sur le bouquet hexagonal. Notre commission ne s'est pas saisie pour avis de cet article, car il s'agit d'une demande de rapport ; comme vous le savez, la commission des lois a pour doctrine de les supprimer. Sur le fond, cette mesure se traduirait par un investissement de plusieurs centaines de millions d'euros. Par ailleurs, elle mettrait en péril l'existence de nombreuses chaînes de télévision ultramarines, qui vivent de la rediffusion des émissions de métropole. Cette mesure ne me semble donc pas pertinente.

Comme vous pouvez le voir, j'ai œuvré dans le sens d'une amélioration des dispositions qui nous sont soumises de ce projet de loi, en recherchant toujours la concision et la simplification - ce projet de loi, comme tant d'autres, en a bien besoin.

Mme Marie-Christine Blandin. - Nous approuvons les principes du texte, même si nous regrettons qu'il n'ait pas été présenté auparavant, afin d'être appliqué pendant le quinquennat. Je regrette que l'institution d'une instance représentant les populations autochtones ne concerne que la Guyane, alors que d'autres territoires ultramarins ont des populations autochtones.

En outre, il est dommage qu'il trouve sa place dans le titre VII, relatif à la culture, car le grand conseil aura bien d'autres prérogatives que les costumes et les chansons. La loi pour la reconquête de la biodiversité dispose ainsi qu'en application du protocole de Nagoya, une redevance soit versée pour l'utilisation des connaissances traditionnelles : c'est ce conseil qui la recevra. Il n'avait donc pas à être enfermé dans ce titre ; mais c'est une remarque cosmétique, puisque la loi n'est qu'un véhicule pour réécrire le code.

Mme Françoise Laborde. - Rendre obligatoire l'instruction à partir de trois ans me semble une bonne idée ; je ne connais pas les raisons de la rendre obligatoire jusqu'à dix-huit ans, mais cela me semble moins prioritaire.

Mme Brigitte Gonthier-Maurin. – Je regrette comme Marie-Christine Blandin le caractère tardif de ce texte : l'égalité est loin d'être réalisée et les écarts sont toujours très importants. Notre soutien dépendra de son évolution en séance publique. Nous craignons l'inadéquation entre les besoins et les mesures proposées. Une expérimentation de l'obligation scolaire étendue de trois à dix-huit ans ne nous choque pas. Pour s'attaquer à l'échec scolaire, il faut du temps. Pour ce qui est de l'article 13 E, nous sommes hostiles au blanc-seing que représentent les ordonnances.

M. David Assouline. – Notre collègue Maurice Antiste, qui sera notre orateur sur ce texte en séance publique, ne pouvait être présent aujourd'hui. Nous soutenons globalement ce texte. On ne peut que vouloir l'extension de l'obligation scolaire, mais cela pourrait comporter des effets pervers là où il est impossible de la mettre en œuvre tout de suite.

Article 13 C

Mme Vivette Lopez, rapporteur pour avis. – L'article 13 C, qui nous est délégué au fond, est inutilement long et précis au regard de son objet ; une grande partie de ses dispositions relève du pouvoir réglementaire. L'amendement CULT.1, de nature essentiellement rédactionnelle, conserve l'extension du champ du FEBECS aux échanges scolaires.

Mme Marie-Christine Blandin. – Cette simplification peut sembler de bon sens. Mais si nous ne précisons pas que nous parlons du Brésil, par exemple, cela signifierait pour nos rectorats qu'il s'agit d'échanges avec d'autres établissements français. Or ce qui est souhaité, c'est bel et bien de tisser des liens avec les pays voisins.

Mme Vivette Lopez, rapporteur pour avis. – L'article 40 de la loi du 13 décembre 2000 mentionne déjà des échanges avec les pays voisins.

L'amendement CULT.1 est adopté.

Mme Vivette Lopez, rapporteur pour avis. – L'amendement COM-58, qui tend à inclure Saint-Pierre et Miquelon dans la liste des collectivités bénéficiaires du FEBECS, est satisfait : si l'article 40 de la loi du 13 décembre 2000 ne fait pas référence à Saint-Pierre et Miquelon, l'article 63 de la même loi le rend applicable à cette île. Avis défavorable.

L'amendement COM-58 n'est pas adopté.

La commission proposera à la commission des lois d'adopter l'article 13 C ainsi modifié.

Mme Brigitte Gonthier-Maurin. – Comme je l'ai indiqué à l'instant, compte tenu de notre hostilité de principe au recours aux ordonnances, nous votons contre cet article.

Article 13 E

La commission proposera à la commission des lois d'adopter l'article 13 E.

Article 13 bis

Mme Vivette Lopez, rapporteur pour avis. – L'illettrisme et le décrochage scolaire constituent des défis considérables outre-mer, comme en témoignent les évaluations menées à l'occasion de la journée défense et citoyenneté : si près de 10 % des jeunes Français présentent de graves difficultés de lecture et de compréhension du français, ils sont 30 % en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion, 48% en Guyane et 75 % à Mayotte.

Toutefois, l'extension, même à titre expérimental, de la scolarité obligatoire de trois à dix-huit ans, contre six à seize ans aujourd'hui, que prévoit l'article 13 *bis* que la commission des lois nous a délégué au fond, n'est pas pertinente. Elle ne saurait s'envisager sans une réflexion globale sur l'architecture du système éducatif : peut-on rendre obligatoire la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur ? La question ne manquerait pas de se poser, alors que de nombreux jeunes obtiennent le baccalauréat avant l'âge de dix-huit ans.

S'il s'agit de réduire le décrochage scolaire, allions prévention et remédiation, à l'aide de structures et de pédagogies alternatives, comme la formation en alternance ou les micro-lycées, plutôt que de contraindre des jeunes à rester à l'école jusqu'à dix-huit ans. Quant à l'instruction obligatoire dès trois ans, qui veut réduire l'illettrisme en améliorant la maîtrise précoce de la langue française, il faut souligner la diversité des situations dans les départements et régions d'outre-mer : la scolarisation dès trois ans est la règle dans les Antilles et à La Réunion mais reste toutefois à développer en Guyane et à Mayotte. Ces taux faibles tiennent davantage à la faiblesse de l'offre et du nombre de places qu'au caractère facultatif de la scolarisation.

Enfin, le département de Mayotte est un cas particulier, tant les difficultés y sont importantes. Confrontés à une progression démographique inédite, les services de l'éducation nationale peinent à faire face et la scolarisation de tous les enfants soumis à l'obligation n'est pas effective, puisque, selon le Défenseur des droits, au moins 5 000 enfants âgés de six à seize ans ne seraient pas scolarisés ; le décrochage y est endémique, souvent avant seize ans. Beaucoup d'écoles, représentant environ 20 % des classes, fonctionnent par rotations, les élèves ayant cours par demi-journée. Les moyens consacrés à l'enseignement scolaire sont pourtant en forte croissance : l'État y assume, par dérogation au droit commun, les dépenses d'investissement pour les constructions scolaires du second degré, pour un montant total de 50 millions d'euros par an en moyenne.

Dans ce contexte, l'extension de trois à dix-huit ans de l'obligation d'instruction paraît à la fois coûteuse et très peu réaliste en l'absence d'une réflexion d'ensemble sur l'architecture du système éducatif. La priorité doit, à mon avis, être donnée à l'amélioration des conditions de scolarisation des enfants et à l'acquisition, dans le cadre scolaire, des apprentissages fondamentaux. Commençons par garantir à tous les enfants des conditions de scolarisation dignes et des enseignements efficaces ! L'amendement CULT.2 supprime donc le présent article.

Mme Marie-Christine Blandin. – Je connais bien la situation de la Guyane ; je pourrai évoquer la violence que représentent les déplacements et l'arrachement aux familles pour des enfants tenus de faire jusqu'à trois heures de pirogue pour rejoindre une école, ou encore le collège de Maripasoula dont les lits sont dans un état déplorable, de même que ces adolescentes amérindiennes qui vont au lycée en « internat », si l'on peut dire, prenant pension dans des familles et qui présentent un grand nombre de grossesses précoces en raison des abus qu'elles subissent... On ne peut que s'interroger sur le bien-fondé du renforcement de l'obligation scolaire par la mobilisation des enfants de trois à six ans dans ces conditions. Cet article ne me convient pas pour les raisons que je viens de vous exposer.

Mme Françoise Laborde. – Chaque territoire est effectivement différent. On ne m'enlèvera toutefois pas l'idée que l'apprentissage de la langue entre trois et six ans peut contribuer efficacement à lutter contre l'illettrisme. Notre groupe s'abstiendra.

Mme Brigitte Gonthier-Maurin. – Nous nous abstiendrons, avec perplexité. La République est une et indivisible, mais les moyens ne permettent pas de rendre possible l'égalité sur son territoire...

M. Guy-Dominique Kennel. – Maintenir les jeunes décrocheurs jusqu'à dix-huit ans dans un milieu qu'ils rejettent ne les sauvera pas. L'absentéisme est très élevé outre-mer : si les élèves ne sont pas présents avant seize ans, ils ne le seront pas plus après. La République doit s'intéresser à ce qui se passe en amont : il y a déjà bien assez de choses à faire entre six et seize ans.

Mme Catherine Morin-Desailly, présidente. – J'ai eu l'occasion d'aller à Mayotte et j'y ai constaté les dysfonctionnements de l'école. Madame Gonthier-Maurin, l'égalité, ce serait d'avoir un nombre suffisant de places pour que les élèves puissent tous avoir cours en même temps.

Mme Brigitte Gonthier-Maurin. – Je ne le nie pas !

Mme Catherine Morin-Desailly, présidente. – Lors de notre dernière réunion du bureau, j'ai évoqué la possibilité qu'une délégation de notre commission effectue à l'avenir une mission outre-mer, ce qui ne s'est pas fait depuis au moins vingt ans. Nous pourrions ainsi présenter des préconisations utiles.

Mme Marie-Christine Blandin. – Mme Cartron, dans le cadre de son rapport sur la loi de refondation de l'école, et Mme Gillot, au titre de la loi relative à l'enseignement privé supérieur et la recherche, avaient formulé la même demande, sans succès.

L'amendement CULT.2 est adopté.

La commission proposera à la commission des lois de supprimer l'article 13 bis.

Article 21

Mme Vivette Lopez, rapporteur pour avis. – L'article 46 du projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté, devenu article 185 après son adoption définitive, modifie l'article 43-11 de la loi du 30 septembre 1986 avec la même finalité que l'article 21, que la commission des lois nous a délégué au fond : il fixe pour objectif au service public audiovisuel d'assurer « une meilleure représentation de la diversité de la société française, notamment d'outre-mer ». Par coordination, l'amendement CULT.3 supprime le 1° du présent article.

Je vous propose également de supprimer le 2° du présent article, qui précise que « l'action adaptée pour améliorer la présence de la diversité de la société française dans les programmes » de France Télévisions est menée « en France hexagonale comme dans les outre-mer ». Sa rédaction est ambiguë et tend à faire doublon avec l'obligation générale fixée pour le service public audiovisuel.

Enfin, le 1° du présent amendement apporte une modification rédactionnelle au 1° A du présent article, substituant à la désignation d'associations de défense des langues régionales celle, juridiquement plus pertinente, d'associations concourant à la promotion des langues et cultures régionales.

L'amendement CULT.3 est adopté.

La commission proposera à la commission des lois d'adopter l'article 21 ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 21

Mme Vivette Lopez, rapporteur pour avis. – L'amendement COM-78 rectifié reprend une disposition de l'article 44 du projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté, devenu article 184, qui prévoyait l'instauration d'une obligation, pour les chaînes de radio et de télévision, de transmettre au CSA des indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant d'apprécier l'effectivité de la représentation de la diversité de la société française.

Le Sénat s'y était opposé, considérant les difficultés pratiques insurmontables qu'impliquerait la collecte de ces indicateurs, qui reviendrait à déterminer, au cas par cas, l'appartenance ethnique des personnes

présentes à l'antenne et à en tenir le compte. Le Sénat s'était également interrogé sur la légitimité de cette démarche au regard des principes fondamentaux de notre droit constitutionnel : le CSA pourrait-il sanctionner un éditeur de programmes qui ne respecterait pas un quota de diversité ?

En nouvelle lecture, le Gouvernement et l'Assemblée nationale se sont ralliés à la position du Sénat, supprimant la disposition incriminée. Avis défavorable.

La commission proposera à la commission des lois de ne pas adopter l'amendement COM-78 rectifié.

Article 34 bis

Mme Vivette Lopez, rapporteur pour avis. – L'amendement CULT.4 propose une nouvelle rédaction de l'article 34 *bis*, qui étend aux médias privés l'obligation de rendre compte des résultats des élections générales pour l'ensemble du territoire national. Il s'agit de remédier au fait qu'à l'occasion de certaines élections, en particulier les élections régionales de 2015, les collectivités d'outre-mer aient parfois été oubliées, sans pour autant présenter de manière exhaustive les résultats des scrutins à circonscriptions multiples. Il insère également les dispositions du présent article dans l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et aligne leur rédaction sur celle de l'article précité, tout en prévoyant leur application outre-mer.

L'amendement CULT.4 est adopté.

La commission émet un avis favorable à l'adoption des articles du projet de loi dont elle s'est saisie, tels que modifiés par ses amendements.

AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION DE LA CULTURE, DE L'ÉDUCATION ET DE LA COMMUNICATION

ARTICLE 13 C

Rédiger ainsi cet article :

À l'article 40 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer, après le mot : « échanges » est inséré le mot : « scolaires, ».

ARTICLE 13 BIS

Supprimer cet article.

ARTICLE 21

1° Alinéa 2

Remplacer les mots :

de défense des langues

par les mots :

concourant à la promotion des langues et cultures ;

2° Alinéas 3 et 4

Supprimer ces alinéas.

ARTICLE 34 BIS

Rédiger ainsi cet article :

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :

1° L'article 16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à ce que les éditeurs de services de communication audiovisuelle rendent compte des résultats des élections générales pour l'ensemble du territoire national. » ;

2° La fin du premier alinéa de l'article 108 est ainsi rédigée :

dans sa rédaction résultant de la loi n° du de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique.

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES

Conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge :
M. Jocelyn Thérèse, *président*, et M. Bruno Apouyou, *vice-président*

Délégation générale à la langue française et aux langues de France
(DGLFLF) : M. Loïc Depecker, *délégué général*

Ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche (MENESR) : M. Jérôme Teillard, *directeur adjoint de cabinet*, et M. Lucas Tidadini, *attaché parlementaire*

Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) : M. Frédéric Bokobza, *directeur général adjoint*, et Mme Géraldine Van Hille, *chef du département mission cohésion sociale*